



ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de PETIVILLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967, du 7 Juin 1977 et du 5 janvier 1995 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Considérant qu'actuellement l'enlèvement des betteraves est en cours sur la commune,

Afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'enlèvement de ces betteraves,
Afin de ne pas détériorer la voirie et les accotements dans la rue des Gabions, lors du passage des poids lourds,

ARRETONS

- Article 1^{er}** : La circulation des poids lourds de 3.5 tonnes et plus est interdite rue des Gabions, sauf camion des ordures ménagères.
- Article 2** : La circulation des poids lourds pour l'enlèvement des betteraves devra se faire uniquement par la rue du Vieux Port.
- Article 3** : Cette interdiction de circulation est valable pendant toute la période d'enlèvement des betteraves.
- Article 4** : Monsieur le Maire de Petiville, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Petiville, le 02 février 2024.

Le Maire,
Moïse MOREIRA.

